



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

ICTR-2001-73-T  
4-6-2007  
(29716is - 2976is)

2976is  
2976is

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Affaire n° ICTR-2001-73-T

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Inés Mónica Weinberg de Roca, Président  
Khalida Rachid Khan  
Lee Gacuiga Muthoga

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 21 février 2007

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES  
RECEIVED  
2001 JUN 24 A 10:00  
*[Signature]*

LE PROCUREUR

c.

Protals ZIGIRANYIRAZO

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE LA DÉFENSE TENDANT À FAIRE  
AUTORISER LES TÉMOINS BNZ104 ET JFPR2 À DÉPOSER PAR  
VIDÉOCONFÉRENCE**

Bureau du Procureur

Wallace Kapaya  
Charity Kagwi-Ndungu  
Silver Ntukamazina  
Gina Butler  
Iskandar Ismail  
Jane Mukangira

Conseils de la Défense

M<sup>e</sup> John Philpot  
M<sup>e</sup> Peter Zaduk

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA** (le « Tribunal »),

**SIÉGEANT** en la Chambre de première instance III, composée des juges Inés Mónica Weinberg de Roca, Président, Khalida Rachid Khan et Lee Gacuiga Muthoga (la « Chambre »),

**SAISI** de la « Requête tendant à faire entendre le témoin Jean-Marie Vianney Ndagijimana par vidéoconférence et de la Requête confidentielle de la Défense demandant d'autoriser le témoin BNZ104 à déposer par vidéoconférence, déposées le 24 octobre 2006 (les « requêtes »),

**VU** la réponse du Procureur à chacune de ces requêtes et les répliques de la Défense, déposées le 27 octobre 2006<sup>1</sup>,

**STATUE** sur les requêtes en question sur la base des mémoires présentés par les parties, en vertu de l'article 73 A) du Règlement de procédure et de preuve.

***Introduction***

1. La présente décision porte sur deux requêtes confidentielles de la Défense tendant à ce que la Chambre entende par vidéoconférence la déposition de deux témoins protégés. La Défense fait valoir que ces deux témoins craignent à juste titre et sérieusement de se mettre en péril s'ils viennent déposer à Arusha, compte tenu de leurs situations personnelles et professionnelles respectives ainsi que des réalités de la société rwandaise et du contexte du pays.

2. Le Procureur s'oppose aux deux requêtes, au motif que les craintes invoquées par la Défense ne sont pas fondées. Il souligne que la Chambre peut accueillir une requête tendant à faire autoriser une vidéoconférence si « l'intérêt de la justice » le commande et qu'elle tient compte de trois éléments cumulatifs pour trancher la question : i) l'importance de la déposition du témoin, ii) l'incapacité du témoin à comparaître au prétoire ou son refus de le faire et iii) l'existence de raisons valables pour lesquelles le témoin ne peut pas ou ne veut pas comparaître au prétoire.

3. Selon le Procureur, la Défense n'a pas établi que telle ou telle menace pèse sur les deux témoins pour justifier leur refus de venir déposer à Arusha. En outre, elle aurait pu demander à la Chambre d'ordonner la délivrance de sauf-conduits à ces deux témoins pour dissiper toute crainte qu'ils auraient quant à leur sécurité. Au demeurant, elle n'a pas mis à profit la possibilité d'obtenir une injonction de comparaître qu'elle avait. En ce qui concerne l'importance du témoin pour la thèse de la Défense, le Procureur estime que la Chambre peut bien juger l'affaire sans entendre la déposition du témoin JFPR2, car la Défense a prévu sur sa liste d'autres témoins qui déposeront au sujet des questions dont parlerait le témoin JFPR2.

---

<sup>1</sup> Voir les écritures suivantes : Réponse du Procureur à la requête de la Défense intitulée « *Defence Motion for a Hearing by Video-Link for Witness Jean-Marie Vianney Ndagijimana* » ; *Reply to Prosecutor's Response to the Motion for a Hearing by Video-Link for Witness Jean-Marie Vianney Ndagijimana* ; *Prosecutor's Response to the Defence Confidential Motion for a Hearing by Video-Link for Witness BNZ104* ; *Reply to Prosecutor's Response to Confidential Motion for a Hearing by Video-Link for Witness BNZ104*, toutes datées du 27 octobre 2006.

4. Dans sa réplique, la Défense souligne énergiquement à nouveau son point de vue sur l'importance des deux témoins pour sa thèse et les réalités personnelles sur lesquelles repose leur refus de comparaître à Arusha.

### **Discussion**

5. La Chambre rappelle que l'audition de témoins par vidéoconférence est une exception au principe général énoncé à l'article 90 A) du Règlement de procédure et de preuve qui se lit comme suit : « En principe, les Chambres entendent les témoins en personne »<sup>2</sup>. La Chambre peut autoriser des témoins à déposer par vidéoconférence si l'intérêt de la justice le commande, à la lumière des éléments suivants : l'importance de la déposition, l'incapacité du témoin à comparaître au prétoire ou son refus de le faire et l'existence de raisons valables pour lesquelles le témoin ne peut pas ou ne veut pas comparaître au prétoire. Lorsque le témoin refuse de comparaître au prétoire, son refus doit être réel et bien fondé, donnant ainsi à la Chambre des raisons de croire qu'il ne déposera pas si elle n'autorise pas la vidéoconférence<sup>3</sup>.

6. Ayant minutieusement examiné les arguments des parties, la Chambre est convaincue que la menace qui pèse sur la sécurité de chacun des témoins considérés est suffisamment lourde pour qu'ils ne puissent pas et ne veuillent pas venir déposer au siège du Tribunal.

7. La Chambre souscrit également à l'argument de la Défense selon lequel ces témoins seraient tellement importants pour sa thèse que si la Chambre n'autorise pas leur audition par vidéoconférence, l'accusé aura été privé du droit d'obtenir la comparution de témoins à décharge.

### **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**FAIT DROIT** aux requêtes de la Défense tendant à faire autoriser des témoins à déposer par vidéoconférence ;

**SOLLICITE** la coopération du Gouvernement néerlandais pour que les témoins BNZ104 et Jean-Marie Vianney Ndagijimana puissent comparaître par vidéoconférence des Pays-Bas ;

**DEMANDE** au Greffier i) de signifier la présente décision au Gouvernement néerlandais, ii) de coopérer avec les autorités néerlandaises à l'exécution de la décision, en tenant compte du calendrier général de la présentation des moyens à décharge, et iii) de prendre les dispositions nécessaires pour que les dépositions par vidéoconférence autorisées aient lieu dans le courant de la semaine commençant le 10 avril 2007.

<sup>2</sup> Affaire *Nahimana et consorts*, Décision sur la requête du Procureur aux fins d'ajouter le témoin X à sa liste de témoins et de se voir accorder des mesures de protection, 14 septembre 2001, par. 35 ; affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Prosecution Request for Testimony of Witness BT via Video-Link* (Chambre de première instance), 8 octobre 2004 (« décision *Bagosora* du 8 octobre 2004 »), par. 15 ; affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Testimony by Video-Conference*, 20 décembre 2004 (« décision *Bagosora* du 20 décembre 2004 »), par. 4.

<sup>3</sup> Décision *Bagosora* du 8 octobre 2004, par. 6 et 7 ; Décision *Bagosora* du 20 décembre 2004, par. 4 : affaire *Bagosora*, Décision relative à la requête de Ntabakuze demandant qu'il soit permis au témoin DK 52 de déposer par voie de vidéoconférence, 22 février 2005 (« décision *Bagosora* du 22 février 2005 »), par. 4.

297668

*Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo, affaire n° ICTR-2001-73-T*

Arusha, le 21 février 2007

[Signé]

Inés Monica Weinberg de Roca  
Président

[Signé]

Khalida Rachid Khan  
Juge

[Signé]

Lee Gacuiga Muthoga  
Juge

[Sceau du Tribunal]



297668

Arusha, le 21 février 2007

[Signé]

[Signé]

[Signé]

Inés Mónica Weinberg de Roca  
Président

Khalida Rachid Khan  
Juge

Lee Gacuiga Muthoga  
Juge

[Sceau du Tribunal]

— — — —

UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre  
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie  
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE – ARUSHA  
PREUVE DE NOTIFICATION – ARUSHA**

Date:	04 June 2007	Case Name / Affaire:	The Prosecutor vs.
		Case No /Affaire No.:	Protals ZIGIRANYIRAZO
To:	<input type="checkbox"/> TC1 <input type="checkbox"/> Judge E. Møse, President <input type="checkbox"/> Judge J. R. Reddy <input type="checkbox"/> Judge S. A. Egorov <input type="checkbox"/> Judge F. Lattanzi ( <i>Mpambara</i> ) <input type="checkbox"/> Judge F. R. Arrey ( <i>Karera</i> ) <input type="checkbox"/> ..... SLO <input type="checkbox"/> C. Gosnell, Co-ordinator  <input type="checkbox"/> TC2 <input type="checkbox"/> Judge W. H. Sekule <input type="checkbox"/> Judge A. Ramaroson <input type="checkbox"/> Judge K. R. Khan <input type="checkbox"/> Judge A. J. N. de Silva <input type="checkbox"/> Judge S. B. Bossa ( <i>Nyiramasuhuko et al.</i> ) <input type="checkbox"/> Judge F. Lattanzi ( <i>Muvunyi</i> ) <input type="checkbox"/> Judge L. G. Muthoga ( <i>Bizimungu et al.</i> ) <input type="checkbox"/> Judge F. R. Arrey ( <i>Muvunyi</i> ) <input type="checkbox"/> Judge E. F. Short ( <i>Bizimungu et al.</i> ) <input type="checkbox"/> Judge T. Hikmet ( <i>Ndindiliyimana et al.</i> ) <input type="checkbox"/> Judge S. K. Park ( <i>Ndindiliyimana et al.</i> ) <input type="checkbox"/> M. Niang, SLO <input type="checkbox"/> A. Leroy, Co-ordinator <input type="checkbox"/> A. Marong, Judgement Co-ordinator <input type="checkbox"/> S. Mawalla, Judgement Co-ordinator <input type="checkbox"/> W. Romans, Judgement Co-ordinator  <input checked="" type="checkbox"/> TC3 <input type="checkbox"/> Judge K. R. Khan <input type="checkbox"/> Judge I. M. Weinberg de Roca <input type="checkbox"/> Judge D. C. M. Byron <input type="checkbox"/> Judge L. G. Muthoga ( <i>Zigiranyirazo</i> ) <input type="checkbox"/> Judge F. R. Arrey ( <i>Bikindi</i> ) <input type="checkbox"/> Judge G. G. Kam ( <i>Karemra et al. &amp; Nchamihigo</i> ) <input type="checkbox"/> Judge R. Fremr ( <i>Bikindi &amp; Nchamihigo</i> ) <input type="checkbox"/> E. O'Donnell, SLO <input type="checkbox"/> C. Denis, Co-ordinator ( <i>Karemra et al. &amp; Nchamihigo</i> ) <input type="checkbox"/> H. Gogo, Co-ordinator  <input type="checkbox"/> OTP / BUREAU DU PROCUREUR <input type="checkbox"/> Senior Trial Attorney in charge of case:..... <b>W. Kapaya</b> <input checked="" type="checkbox"/> DEFENSE <input type="checkbox"/> Accused / Accusé:..... <b>P. Zigiranyirazo</b> <i>04/06/07</i> <input type="checkbox"/> Lead Counsel / Conseil Principal:..... <b>J. Philpot</b> <input type="checkbox"/> In / à Arusha Arusha ..... (signature) <input type="checkbox"/> Co-Counsel / Conseil Adjoint:... <b>P. Zaduk</b> <input type="checkbox"/> In / à Arusha Arusha ..... (signature) All Decisions: <input type="checkbox"/> Appeals Chamber Unit, The Hague All Decisions & Important Public Documents: <input type="checkbox"/> Press & Public Affairs <input type="checkbox"/> Legal Library <i>C. Hometowu</i>		
De:	<input type="checkbox"/> J.-P. Fomété <input type="checkbox"/> N. Diallo (TC1) <input type="checkbox"/> R. Kouambo (TC2) <input checked="" type="checkbox"/> C. Hometowu (TC3) <input type="checkbox"/> A. N'gum (TC3) <input checked="" type="checkbox"/> F. A. Talon (Nchamihigo Case)	<input type="checkbox"/> S. Menon <input type="checkbox"/> M. Niang <input type="checkbox"/> S. van Driessche	
Cc:	<input type="checkbox"/> A. Dieng <input type="checkbox"/> A. Miller, OLA, NY <input type="checkbox"/> Deputy Registrar <input type="checkbox"/> E. O'Donnell <input type="checkbox"/> DCDMS <input type="checkbox"/> P. Enow	<input type="checkbox"/> WVSS <input type="checkbox"/> ICTR Spokesperson	
Subject Objet:	Kindly find attached the following document(s) / Veuillez trouver en annexe le(s) document(s) suivant(s):		

Documents name / titre du document

DECISION RELATIVE AUX REQUETES DE LA DEFENSE TENDANT A FAIRE AUTORISER LES TEMOINS  
BNZ104 ET JFPR2 A DEPOSER PAR VIDEO CONFERENCE

Date Filed / Date enregistrée

4/6/2007

Pages

4